

VD_FINDINFO 15/2010/DCA vom 29. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_15_2010_DCA

FR: VD_FINDINFO 15/2010/DCA du 29 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO 15/2010/DCA del 29 gennaio 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, AUTEUR{PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE}, DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS, LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS, OEUVRE{DROIT D'AUTEUR}, CONCURRENCE DÉLOYALE, LOI FÉDÉRALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE | 28 CC, 101 al. 1 ch. 1 let. c CPC, 14 LCD, 4 let. a LCD, 5 LCD, 9 LCD, 1 al. 1 LDA, 11 LDA, 16 LDA, 2 al. 2 LDA, 62 LDA, 65 al. 1 LDA, 9 LDA, 255 al. 1 ch. 1 TFJC

Erwägungen

E. 2

al. 1 LDA, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui revêt un caractère individuel. Sont notamment des créations de l'esprit les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres (art. 2 al. 2 litt. a LDA), les œuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés, ou encore les œuvres d'architecture (art. 2 al. 2 litt. d et e LDA). Tombent sous le coup de la définition des œuvres protégées au sens de l'art. 1 LDA les créations concrètes qui ne font pas partie du domaine public, mais qui représentent dans leur ensemble le résultat d'un travail intellectuel qui a son cachet propre ou qui exprime une nouvelle idée originale (ATF 116 II 351, JT 1991 I 616; ATF 113 II 190, JT 1988 I 130). Les créations de l'esprit qui, bien que nouvelles, sont tellement proches de ce qui est connu qu'elles auraient pu être réalisées de la même manière par n'importe qui, n'ont pas de caractère individuel et ne sont donc pas protégées par le droit d'auteur (ATF 110 IV 102, JT 1985 I 209). L'individualité présuppose l'originalité. Seul ce qui est original, qui naît de l'esprit de l'auteur et trouve sa source dans son imagination, dans un apport intellectuel novateur, peut en effet être individuel (Troller, op. cit., p. 133). Toutefois, l'individualité ou l'originalité de chaque création ne doit pas être toujours mesurée à la même aune; au contraire, la liberté de manoeuvre du créateur doit entrer en ligne de compte. Lorsque cette liberté est restreinte, une activité indépendante réduite suffira à fonder la protection (ATF 125 III 328 consid. 4b; ATF 113 II 190 consid. 1.2.a, JT 1988 I 300). C'est le cas en particulier pour les œuvres qui ont un usage pratique (architecture, par exemple) et pour lesquelles la liberté créatrice est limitée par des contraintes techniques. Elles seront rangées parmi les œuvres protégées, pour autant qu'un caractère individuel déterminé soit malgré tout reconnaissable (Barrelet/Egloff, Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, 3^{ème} éd., n. 8 ad art. 2 LDA). Il faut toutefois un réel acte de création (Troller, op. cit., p. 132; ATF 124 III 266, JT 1999 I 414). Les œuvres d'architecture, les plans, esquisses et maquettes sont donc protégés par la LDA (Troller, op. cit., p. 143; Barrelet/Egloff, op. cit., nn. 16-17 ad art. 2 LDA), pour autant qu'ils constituent l'expression d'une œuvre protégée sous une forme graphique,

indépendamment du fait que la construction ait été réalisée ou non (Dessemontet/Cherpillod, Les droits d'auteur, in *Le droit de l'architecte*, 3^{ème} éd., nn. 1351 et 1366). Pour prétendre à la protection, l'architecte doit ainsi avoir fait preuve d'un degré minimum de créativité personnelle. La protection lui est refusée lorsqu'il ne fait que juxtaposer des lignes ou des formes connues, ou lorsqu'il ne dispose d'aucune liberté de création compte tenu des circonstances dans lesquelles il doit effectuer son travail (ATF 120 II 65, JT 1994 I 372). La qualité d'œuvre protégée n'est ainsi accordée qu'exceptionnellement à des dessins techniques (Troller, *Manuel du droit suisse des biens immatériels*, t. I, 2^{ème} éd., p. 279). L'essence du droit d'auteur réside dans le fait que son bénéficiaire a un droit d'exclusivité. C'est à lui de savoir s'il veut interdire l'utilisation de l'œuvre ou s'il veut l'autoriser, et, dans ce cas, à quelles conditions (Troller, *op. cit.*, p. 241). Cela comprend le droit de revendiquer la paternité de son œuvre, le droit de divulguer son œuvre au public et le droit de s'opposer aux atteintes à l'intégrité de son œuvre (Barrelet/Egloff, *op. cit.*, n. 3 ad art. 9 LDA). Les art. 9 à 11 LDA consacrent la maîtrise absolue de l'auteur sur celle-ci (Troller, *op. cit.*, p. 241). L'auteur dispose notamment, pour faire respecter ses droits, de l'action en interdiction ou en cessation de trouble (art. 62 LDA). La qualité pour agir est réservée aux titulaires du droit ou aux cessionnaires de celui-ci (Troller, *op. cit.*, p. 399). En vertu de l'art. 6 LDA, le titulaire du droit d'auteur d'une oeuvre est la personne physique qui a créé l'oeuvre. Une personne morale ne peut pas être l'auteur d'une oeuvre protégée par la LDA (Cherpillod, *Plädoyer* 1994/6, p. 51; ATF 74 II 112, JT 1949 I 162). En revanche, une personne morale qui s'est fait céder les droits par l'auteur peut agir en justice (ATF 100 III 67, JT 1975 I 534; Troller, *op. cit.*, p. 399). Il y a cession du droit d'auteur lorsqu'on transfère un ou plusieurs droits exclusifs, que l'acquéreur peut opposer à tous, y compris à l'auteur (Barrelet/Egloff, *op. cit.*, n. 2 ad art. 16 LDA). La loi n'impose aucune forme pour le transfert du droit d'auteur ou des droits qui en découlent. Le transfert est donc possible même tacitement, par acte concluant (Troller, *op. cit.*, p. 288). S'agissant d'une oeuvre d'architecture protégée, le propriétaire qui contracte avec l'architecte n'acquiert le droit d'exécuter l'oeuvre qu'une seule fois (Cherpillod, *Titularité et transfert des droits*, in *La nouvelle loi fédérale sur le droit d'auteur*, Cedidac, 1994, p. 96 (ci-après Cherpillod, Cedidac)). b) En l'espèce, la requérante reproche aux intimés d'avoir repris les plans d'exécution qu'elle a établis pour la construction de la villa des époux J. _____ et de porter ainsi atteinte à son droit d'auteur. Elle a pris des conclusions en cessation de l'atteinte. Personne morale, la requérante n'a pas la qualité d'auteur au sens de la LDA. Elle n'a au surplus ni allégué, ni rendu vraisemblable qu'elle s'est fait céder les droits par l'auteur des plans, soit la personne physique qui a créé l'oeuvre. Or, sans cession, la requérante n'a pas la qualité d'ayant droit pour requérir la cessation de l'acte. En tant qu'elle est fondée sur la LDA, la requérante n'est ainsi pas légitimée à défendre le droit d'auteur sur les plans de construction dont est litige. La requête qu'elle a déposée doit être rejetée pour ce motif. IV. a) Aux termes de l'art. 5 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans (let. a), ou qui exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue (let. b). L'exploitation est indue lorsque le résultat du travail est repris ou exploité sans l'accord de la personne qui l'a confié. En outre, le tiers, ingénieur, constructeur ou architecte qui utilise ce travail, tombe sous le coup de l'art. 5 let. b LCD s'il savait ou devait supposer que son mandant agissait sans l'autorisation préalable de l'auteur des documents (Troller, *op. cit.*, p. 366). Toute prestation n'est cependant pas couverte par l'art.

5 LCD. En effet, pour être protégée contre la reprise induue, la prestation doit en principe être le résultat matérialisé d'un travail ayant nécessité des efforts intellectuels et matériels (ATF 122 III 469 consid. 8b; ATF 117 II 199 consid. 2a/ ee, JT 1992 I 376). L'art. 4 LCD prévoit qu'agit également de façon déloyale celui qui, notamment, incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui (let. a). En cette matière, la légitimation active appartient à celui qui rend vraisemblable qu'il réunit les conditions de la loi pour s'en prendre à l'auteur d'une atteinte. Quiconque subit une atteinte ou en est menacé dans ses affaires, dans sa réputation professionnelle ou ses intérêts économiques en général a ainsi qualité pour agir en cessation de l'activité illicite (art. 9 LCD) (Troller, op. cit., p. 400 et les références citées). En l'espèce, la requérante qui invoque une atteinte en sa qualité de propriétaire des plans litigieux, a la légitimation active. La légitimation passive existe lorsqu'il est rendu vraisemblable que l'intimé a commis l'un des actes réprimés par les lois invoquées, y compris s'il l'a fait en tant qu'instigateur ou de complice (Schlosser, op. cit., p. 341). b) Il ressort de l'instruction que la requérante a remis aux époux J. _____ les plans de mise à l'enquête de leur villa, qu'elle a facturé ces plans et qu'ils ont été payés, que la mise à l'enquête a eu lieu et qu'à la seconde tentative, le permis de construire a été délivré. Même si la requérante soutient qu'elle a aussi établi les plans d'exécution de la villa, ceux-ci n'ont jamais été remis aux époux J. _____. Seuls les plans de mise à l'enquête ont donc été transmis par ces derniers à l'intimée. Les intimés ont dressé les plans d'exécution sur la base des plans de mise à l'enquête. Ils ont modifié l'accès à la parcelle et au garage ainsi que l'emplacement des panneaux solaires. L'art. 5 let. a LCD n'est donc pas applicable en l'espèce, dès lors que la requérante n'a pas confié les plans directement aux intimés, mais aux époux J. _____, qui les ont remis à l'intimée afin qu'elle réalise leur villa. Seul entre dès lors en ligne de compte l'art. 5 let. b LCD. L'exploitation est induue lorsque le résultat du travail est repris ou exploité sans l'accord de la personne qui l'a confié. L'interdiction d'exploiter peut résulter du contrat ou d'un droit spécial (Sonderrecht) de l'auteur de l'offre, fondé sur une loi spéciale (Pedrazzini et Pedrazzini, Unlauterer Wettbewerb, 2 e éd., n. 9.11). La question de savoir si l'auteur des plans a donné son accord à l'exploitation de son travail relève du transfert des droits d'auteur. Les droits d'auteur de nature patrimoniale sont susceptibles d'être cédés purement et simplement à un tiers (art. 16 al. 1 LDA; Troller, op. cit., p. 280). Cette cession n'est soumise à aucune forme; elle peut même avoir lieu par actes concluants (art. 1 al. 2 CO; ATF du 30 avril 1997, in Sic! 1997, p. 382; Dessemontet, Le droit d'auteur, Cedidac, 1999, p. 588). En l'absence d'un accord contractuel clair entre les parties, il convient de recourir à la règle d'interprétation caractéristique pour l'ensemble des contrats de droit d'auteur, à savoir la théorie de la finalité des contrats (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 4 ad art. 16 LDA). Selon cette théorie, le cédant ne transfère pas plus de droits que l'exige le but visé par le contrat. L'idée à la base de cette théorie est que l'auteur doit recevoir une rémunération pour chaque forme d'exploitation de son œuvre; lorsqu'il existe un doute sur l'étendue de la cession consentie par l'auteur, on doit admettre que le cocontractant acquiert les prérogatives nécessaires à l'exploitation qui était visée, mais non les autres (Cherpillod, Cedidac, op. cit., p. 95). Il a été rendu vraisemblable que les époux J. _____ entendaient mandater la requérante pour l'établissement des plans, la mise à l'enquête et la construction de leur villa. La finalité du contrat était donc bien la construction de la villa sur la base des plans établis par un collaborateur du bureau de la requérante et, partant, la cession aux époux J. _____ des droits d'auteur sur le travail effectué à titre onéreux pour ces derniers. Compte tenu de la finalité du contrat, il est rendu vraisemblable qu'en rémunérant le travail effectué, les époux ont acquis la cession des droits d'auteur pour

la construction de leur habitation. Les époux J. _____ ont ainsi versé des honoraires à la requérante et cette dernière leur a remis les plans de mise à l'enquête. A ce stade, il apparaît vraisemblable que la cession des droits sur le travail effectué à titre onéreux pour le compte des époux J. _____ dans le cadre du mandat qu'ils avaient confié à la requérante a été consentie et que l'exploitation en a été autorisée. Le fait que le contrat ait été résilié de manière anticipée, avant le début de la construction, n'en modifie pas la finalité. Les éléments manquent pour conclure même au stade de la vraisemblance que la requérante n'autorisait l'exploitation de son travail qu'à la condition d'être associée à la construction. Cette dernière ne rend donc pas vraisemblable son droit à empêcher la construction en invoquant le fait que les plans ont été remis aux intimés par le maître de l'oeuvre de façon induue, encore moins que les intimés l'aient su ou qu'ils auraient dû le savoir moyennant l'attention commandée par les circonstances au sens de l'art. 5 let. b LCD. S'agissant enfin de l'incitation à rompre le contrat de l'art. 4 LCD invoqué par la requérante, il ressort de l'instruction du dossier que l'intimée n'a pas démarché les époux J. _____ qui se sont eux-mêmes adressés à elle en vue de l'exécution de leur construction. Pour les motifs qui précèdent, la requête doit être rejetée. La requérante n'a en effet pas rendu son droit vraisemblable, que ce soit sous l'angle de la LDA ou de la LCD. En outre, la condition de la menace d'un dommage difficilement réparable n'est pas réalisée. La requérante ne rend en effet pas vraisemblable qu'elle aurait droit à autre chose qu'à un complément de rémunération ou à une éventuelle réparation financière. V. a) Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 1'800 fr. à la charge de la requérante (art. 170a al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5; ci-après TFJC) et à 80 fr. à la charge de l'intimée (art. 171 al. 1 TFJC). b) Lorsque le juge refuse les mesures provisionnelles, il doit statuer dans son ordonnance sur le sort des dépens (Poudret/ Haldy/ Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 109 CPC). Selon l'art. 91 CPC qui s'applique par analogie, les dépens comprennent notamment les frais et émoluments de l'office payés par la partie (litt. a), les frais de vacation des parties (litt. b), les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (litt. c). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité (art. 92 al. 1 er CPC) ou à une partie des dépens (art. 92 al. 2 CPC), lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites. En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, l'intimée a droit à de pleins dépens d'appel (art. 92 al. 1 er CPC), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil (art. 91 litt. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette les conclusions prises par la requérante K. _____ dans sa requête du 31 août 2009. II. Dit que les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cents francs) pour la requérante et à 80 fr. (huitante francs) pour l'intimée D. _____. III. Dit que la requérante versera à l'intimée D. _____, le montant de 2'580 fr. (deux mille cinq cent huitante francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. IV. Dit qu'il n'est pas alloué d'autres dépens. V. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. Le juge instructeur : La greffière : D. Carlsson M. Bron Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 5 février 2010, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties et à P. _____ personnellement. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal

cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.